

PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE – PRESTATIONS AUX SURVIVANTS - RÉSUMÉ – 2011

Voir aussi le [Sommaire des services de réadaptation, par juridiction](#)

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
AB	<p>Après le 1^{er} janvier 1982</p> <p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • À compter du 1^{er} janvier 2010, le taux minimum pour un conjoint, ou un partenaire adulte interdépendant, et des enfants à charge se chiffre à 1 350,46 \$ par mois. Dans le cas d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1974, le taux ne s'applique qu'au conjoint. • À compter du 1^{er} janvier 2011, le taux maximum pour un conjoint, ou un partenaire adulte interdépendant à charge, et des enfants est de 4 526,42 \$ par mois pour les accidents survenus à compter du 1^{er} avril 2003, ou 4 584,82 \$ par mois pour les accidents le ou avant le 31 mars 2003. • À compter du 1^{er} janvier 2010, une augmentation de 2,20 % a été appliquée aux pensions non assujetties aux minimums. Les nouveaux montants ne doivent pas dépasser les taux maximums mensuels en vigueur. • Un enfant à charge ne résidant pas avec le conjoint à charge, ou le partenaire adulte interdépendant à charge, reçoit 250,79 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2010. • La commission peut verser des montants additionnels aux conjoints à charge, aux partenaires adultes interdépendants à charge, ou aux enfants se trouvant dans le besoin en raison de maladie. • D'autres personnes à charge peuvent recevoir des montants proportionnels à leur perte. Les paiements globaux pour toutes les personnes à charge ne doivent pas dépasser le taux d'indemnisation maximum pour une invalidité totale qui s'applique au cas particulier. <p><u>Accidents survenus après le 31 décembre 1982</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un conjoint à charge ou un partenaire adulte interdépendant à charge, qui a des enfants à charge âgés de moins de 18 ans reçoit le montant qui aurait été payable au travailleur pour une invalidité totale permanente et la méthode de calcul utilisée se fonde sur 90 % des gains nets, et ce, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants à charge atteigne l'âge de 18 ans. • Si un conjoint à charge (qui inclut un partenaire adulte interdépendant à charge) n'a pas d'enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou lorsque le plus jeune des enfants à charge atteint l'âge de 18 ans, le conjoint a droit à une pension, pour une période de cinq ans, qui va en décroissant lorsque le conjoint a un emploi rémunérateur ou s'il refuse de chercher un emploi rémunérateur. Si le conjoint est capable de d'occuper un emploi rémunérateur avec l'aide du service de réadaptation professionnelle de la commission, le conjoint a droit à une pleine pension pour une période de 60 mois lorsqu'il participe activement à un programme de réadaptation. Lorsque le conjoint est pourvu d'un emploi rémunéré, ou lorsque la période de 60 mois est écoulée, selon lequel survient en premier, le conjoint reçoit une pension temporaire décroissante sur une période de cinq ans. La réduction s'applique comme suit : 100 % de la pension pour les douze premiers mois et une réduction de 20 % pour chaque année par la suite jusqu'à ce que toutes les prestations aient été versées après cinq ans. • Si un conjoint à charge ou un partenaire adulte interdépendant à charge qui n'a pas d'enfant à charge est incapable de travailler à cause de son âge, d'une invalidité, etc., une pension est payable tant que ces conditions existent. • Lorsqu'il y a des enfants à charge, mais pas de conjoint à charge (qui inclut aussi un partenaire adulte interdépendant à charge), des paiements du même montant qu'un conjoint à charge aurait reçus sont versés en fiducie au gardien de la succession de l'enfant pour son entretien et son éducation. S'il y a plus d'un enfant à charge, la pension est divisée également et versée dans des fiducies distinctes. Les paiements se poursuivent jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 18 ans quand la pension décroissante décrite plus haut est payable et divisée entre les enfants survivants. La tutelle a trait à des cas où le travailleur assurait le soutien de ses enfants au moment de l'accident mortel. 		<p>Benefits – Fatalities Policy</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
CB	<p>À compter du 30 juin 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'indemnité versée à une veuve ou à un veuf à charge est payée sa vie durant.¹ Veuve ou veuf de 50 ans et plus - 60 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (pas moins de 1 030,98 \$ par mois). Veuve ou veuf de moins de 50 ans - le produit du pourcentage établi en soustrayant 1 % de 60 % pour chaque année où l'âge de la veuve ou du veuf est moins de 50 ans à la date du décès du travailleur, jusqu'à un minimum de 30 %, et le taux de salaire qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (pas moins de 1 030,98 \$ par mois). Veuve ou veuf avec un enfant – 85 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (la moyenne minimale utilisée est de 34 371,71 \$). Veuve ou veuf avec deux enfants – 100 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (la moyenne minimale utilisée est de 34 371,71 \$). Veuve ou veuf avec plus de deux enfants - comme pour une veuve avec deux enfants, plus 319,05 \$ (moins 50 % des prestations du RPC), pour chaque enfant en plus des deux premiers. Enfants à charge lorsqu'il n'y a pas de veuve ou de veuf à charge : <ul style="list-style-type: none"> pour un enfant à charge, 40 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % du montant des prestations du Régime de pensions du Canada payables. pour deux enfants, 50 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % du montant des prestations du Régime de pensions du Canada payables. pour trois enfants ou plus, 60 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, plus de 319,05 \$ par mois par enfant à compter du quatrième. Autres personnes à charge - maximum de 564,67 \$ selon la perte pécuniaire, payable la vie durant pour une période moindre, selon que le détermine la CAT. Conjoint survivant séparé - un montant égal aux paiements mensuels en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal, peu importe si le travailleur décédé a respecté ou non l'accord ou l'ordonnance. Les prestations ne peuvent être supérieures à l'indemnité qui aurait été payable en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, si le conjoint n'avait pas été séparé du travailleur à la date du décès de celui-ci. Conjoint de fait : <ul style="list-style-type: none"> en l'absence d'une veuve ou d'un veuf à charge, un montant égal au montant auquel une veuve ou un veuf à charge aurait eu droit; s'il existe une veuve ou un veuf à charge dont le travailleur vivait séparé, et qu'il y a une différence dans le montant d'indemnité payable à la veuve ou au veuf en raison de la séparation, jusqu'à concurrence du montant de cette différence. Parent d'accueil – lorsque le travailleur laisse des enfants à charge, mais pas de veuve ou de veuf, et que la CAT estime qu'il est souhaitable de maintenir le foyer existant, les mêmes prestations sont payables au parent d'accueil et aux enfants que celles qui auraient été payables à une veuve ou un veuf et à des enfants. <p>À noter: « moins 50 % des prestations du RPC » désigne uniquement 50 % des prestations du RPC payables en raison du décès d'un travailleur (c.-à-d. exclusion des prestations de retraite de conjoint).</p>		Rehabilitation Services & Claims Manual – Compensation on the Death of a Worker	Permanent disability and death Benefits

1 Article 17 et RSCM Vol. II #C8-52.00 à #C8-62.00.

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
MB	<ul style="list-style-type: none"> Le conjoint ou le conjoint de fait a droit à des paiements mensuels calculés d'après 90 % des gains moyens nets réels du travailleur décédé. Ces paiements mensuels sont payables pendant 60 mois ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 18 ans ou que le conjoint ou le conjoint de fait atteigne l'âge de 71 ans. Si le conjoint ou le conjoint de fait est âgé de 61 ans ou plus, les paiements mensuels sont versés pendant 48 mois. Les prestations versées aux enfants survivants et à d'autres personnes à charge sont soustraites des paiements périodiques versés au conjoint ou au conjoint de fait. Les enfants à charge de moins de 18 ans ont droit à un paiement mensuel de 380 \$. La limite mensuelle pour les enfants est de 1 530 \$. Lorsque l'enfant est âgé de 18 ans ou plus et qu'il poursuit ses études, l'enfant reçoit 380 \$ par mois. Lorsque l'enfant à charge est un orphelin, le paiement mensuel augmente à 770 \$, mais la limite mensuelle demeure la même. Les autres personnes à charge du travailleur décédé ont droit aux mêmes niveaux de prestations que les enfants. (380 \$/1 530 \$) La limite mensuelle pour les enfants et autres personnes à charge est de 3 070 \$. Un conjoint ou un conjoint de fait sans personne à charge peut choisir de convertir les paiements mensuels en un montant forfaitaire. Dans les cas de difficultés excessives où le conjoint ou le conjoint de fait est âgé de plus de 49 ans ou s'il est invalide, le conjoint ou le conjoint de fait peut choisir de ne pas recevoir le montant forfaitaire pour plutôt recevoir des paiements mensuels jusqu'à l'âge de 65 ans. Après deux ans, les niveaux de prestations des personnes à charge survivantes sont rajustés tous les ans pour prendre en compte les modifications au salaire moyen provincial. Le facteur d'indexation reflète la modification du pourcentage d'une période de 12 mois par rapport à la période de 12 mois précédente. La période de 12 mois prend fin en juin. 	Manitoba Regulation 171/2010, Adjustment in Compensation Regulation		Prestations pour personnes à charge d'un travailleur mortellement blessés
NB	<p>Après le 1^{er} janvier 1998</p> <p>Pendant la première année qui suit le décès : 80 % des gains moyens nets du travailleur décédé moins les prestations du RPC. Le conjoint choisit a) ou b) :</p> <p>(a) 85 % de gains moyens nets du travailleur décédé moins les prestations du Régime de pensions du Canada jusqu'à l'âge de 65 ans et 5 % en réserve pour viager à l'âge de 65 ans (Lorsqu'un conjoint se remarie, les prestations mensuelles sont assujetties à un test du revenu familial. Lorsque les prestations payées au conjoint survivant, combinées avec les gains nets du nouveau conjoint dépassent 85 % des gains moyens nets du travailleur décédé auxquels s'ajoutent les gains nets du nouveau conjoint, les prestations mensuelles sont réduites).</p> <p>(b) paiement forfaitaire de 60 % du revenu annuel net du travailleur décédé; prestations de 60 % des gains moyens nets du travailleur, moins RPC jusqu'à 65 ans, 8 % en réserve pour viager à l'âge de 65 ans et prestations pour les enfants, comme avant l'année 1982. Selon le plan B, les montants mensuels sont aussi payés en fonction de chaque enfant qui était à la charge du travailleur décédé. Les enfants reçoivent un pourcentage du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (SEAENB). Les montants mensuels pour 2011 sont les suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">De 0 à 6 ans— 10,0 % (314,88 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 7 à 13 ans 12,5 % (393,59 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 14 à 17 ans 15,0 % (472,31 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 17 à (y inclus) 21 ans et à l'école : 472,31 \$</p> <p>Lorsqu'un enfant est âgé de 18 à 21 ans et fréquente un établissement d'enseignement à plein temps, le parent ou l'enfant reçoit 15 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et tout autre supplément que la Commission peut octroyer.</p>	Loi sur les accidents du travail Articles 38.51 à 38.54	Politique No. 21-515: Prestations de survivant	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
TNL	<p>Après le 30 juin 1996</p> <p>Conjoint à charge :</p> <p>(a) un montant forfaitaire équivalant à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux; ET</p> <p>(b) une prestation équivalant à 80 % des gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion moins les prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada qui sont versées périodiquement jusqu'à la date où le travailleur aurait atteint l'âge de 65 ans.</p> <p>Lorsque le travailleur n'a qu'un ou plusieurs enfants à charge, ces enfants ont droit de se partager également le montant forfaitaire équivalant à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$ indiqué ci-dessus.</p> <p>Le tuteur des enfants à charge – prestation équivalente à 80 % des gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 65 - 72)</p> <p>Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (art. 17-17.2)</p>	<p>EN-09 - Child Dependency Benefits;</p> <p>RH-08- Vocational Rehabilitation -Surviving Spouses</p>	
TNO/NU	<p>Conjoint – 2 316,16 \$/mois [calculé d'après 3,08 % de la rémunération annuelle maximum assurable (RAMA)]. Des prestations supplémentaires peuvent être versées en cas de besoin en raison de maladie.</p> <p>Enfant – Âgé de moins de 19 ans ou obtention du premier diplôme ou brevet d'études professionnelles – 470,00 \$/mois (calculé d'après 0,625 % de la RAMA).</p> <p>Il n'y a pas d'âge limite pour les enfants invalides. Des prestations supplémentaires peuvent être versées à la discrétion de la commission.</p> <p>Pour les autres personnes à charge, s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant, la commission peut verser des paiements pour la perte pécuniaire subie jusqu'à concurrence de 2 316,16 \$ par mois.</p>		<p>Politique 06.01 - Pension Entitlement</p>	
NÉ	<p>Lorsque le décès survient à compter du 1^{er} février 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 % des gains nets moyens avant l'accident. - Payable jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'au moment où le travailleur aurait atteint l'âge de 65 ans, selon la date la plus tardive (à moins que la lésion ne soit antérieure au 1^{er} février 1996 auquel cas elle est payable pendant toute la vie). <p>Conjoint – 2011 – 641,38 \$ max. par semaine TD1 Code 5). Aucun minimum</p> <p>Enfant / orphelin (âgé de moins de 18 ans ou la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement approuvé) – Le montant de base est de 196,00 \$ par mois. Le montant indexé de 2011 est de 224,44 \$ par mois.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 59-68)</p>	<p>Survivor Benefits Policies</p> <p>Policy 6.2.4 Discretionary Benefits to Surviving Dependents</p> <p>Workers' Compensation Act (art. 59-68)</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
ON	<p>Décès survenus à compter du 1^{er} avril 1985 :</p> <p><u>Montant forfaitaire au conjoint :</u> 73 136,05 \$ majoré de 1 828,40 \$ pour chaque année avant que le conjoint atteigne l'âge de 40 ans ou réduit de 1 828,40 \$ pour chaque année après 40 ans. S'échelonne de 36 567,99 \$ (minimum) à 109 704,01 \$ (maximum).</p> <p><u>Pensions mensuelles :</u></p> <p>Conjoint sans enfant 40 % des gains moyens nets en plus de 1 % pour chaque année après 40 ans ou moins 1 % pour chaque année avant 40 ans. S'échelonne de 20 à 60 % des gains moyens nets.</p> <p>Conjoint avec un ou plusieurs enfants <u>Le 1^{er} janvier 1998</u> 85 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que l'enfant le plus âgé atteigne l'âge de 19 ans.</p> <p><u>Avant 1998</u> 90 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p> <p>Le conjoint a droit à une pension viagère, selon un pourcentage, en fonction de l'âge du conjoint lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans. Lorsque la Commission juge qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, elle verse à chaque enfant 10 % des gains moyens nets du travailleur, mais le total des prestations au conjoint et aux enfants ne doit pas dépasser 85 % (90 % avant 1998) des gains moyens nets du travailleur.</p> <p>Les prestations au conjoint sont payables à vie même s'il y a remariage (depuis le 1^{er} avril 1985).</p> <p>Enfant – aucun conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 enfant, 30 % des gains moyens nets - 2 enfants ou plus, 30 % des gains moyens nets en plus de 10 % par enfant à partir du deuxième - maximum de 85 % des gains moyens nets (depuis le 1^{er} janvier 1998) - maximum de 90 % des gains moyens nets (avant 1998) - un montant forfaitaire de 73 136,05 \$ (médiane) s'applique également aux enfants pris collectivement - aucune limite d'âge pour les enfants qui sont incapables de gagner des revenus. <p>Autres personnes à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant à charge, les prestations sont calculées d'après la perte que la Commission détermine, le maximum correspondant à 50 % des gains moyens nets. <p>Frais d'enterrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum de 2 742,66 \$ (d'après la loi); Aucun maximum fixé par la loi (à compter du 1^{er} janvier 2004). 	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 48)</p>		<p>Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
IPE	<p>Après le 1^{er} janvier 1995</p> <p>Conjoint - Montant forfaitaire de 10 000 \$ en plus si l'accident est survenu après le 1^{er} janvier 1992 paiement mensuel basé sur 70% du revenu net du conjoint défunt avant l'accident.. Dans le cas d'un accident survenu avant le 31 décembre 1991, un montant mensuel de 650 \$ est payable à vie.</p> <p>Enfant – Dans le cas d'un accident survenu après le 31 décembre 1991, jusqu'à 10 % des gains nets du travailleur pour la période de douze mois avant son décès. Prestation payable jusqu'à 18 ans ou 22 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement. Maximum de 3 enfants. Dans le cas d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992, le montant mensuel de 250 \$ est payable jusqu'à ce que l'enfant à charge atteigne l'âge de 18 ans ou de 22 ans s'il est inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement reconnu par la commission.</p> <p>Orphelin – Un montant forfaitaire de 10 000 \$ dans un fonds géré par la commission pour couvrir les frais d'études postsecondaires de chaque orphelin.</p> <p>Autres personnes à charge - Lorsqu'il n'y a pas de prestation versée en vertu d'autres dispositions de la loi, un montant proportionnel à la perte pécuniaire subie est payable aux autres personnes à charge. Ce montant ne doit pas dépasser 250 \$ par mois par personne à charge ou 500 \$ pour toutes les personnes à charge.</p>		Survivor Benefits Policy (POL-12)	
QC	<p>Conjoint – Montant forfaitaire selon l'âge du conjoint survivant lors du décès et revenu brut annuel d'emploi du travailleur décédé de 96 561 \$ à 192 000 \$² Indemnité mensuelle équivalant à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur décédé pendant une période de 1 à 3 ans (montant mensuel maximal de 2 084,74 \$. 484 \$/mois versés à chaque enfant mineur; montant forfaitaire de 17 385 \$ à chaque enfant d'âge majeur fréquentant un établissement d'enseignement au moment du décès. Un enfant mineur invalide qui devient majeur et est toujours invalide a droit à une indemnité forfaitaire de 96 561 \$ s'il ne reçoit pas d'indemnités d'autres sources ou à 17 385 \$ s'il reçoit d'autres indemnités.</p> <p>Depuis le 18 juin 2009, une nouvelle indemnité forfaitaire est devenue payable aux enfants d'un travailleur décédé sans conjoint. Elle s'ajoute aux indemnités de décès déjà prévues (articles 102 à 105 LATMP). Le montant de cette indemnité se situe entre 96 561 \$ et 192 000 \$ et elle est versée à parts égales aux enfants mineurs, aux enfants majeurs de moins de 25 ans qui sont étudiants à plein temps et aux enfants majeurs dont le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins lors de son décès.</p> <p>Dans le cas de personnes autres que le conjoint ou les enfants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Si le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne à charge âgée de moins de 35 ans, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 11 590 \$. Si le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne à charge âgée de plus de 35 ans, elle a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à 75 % du revenu annuel brut du travailleur, soit un maximum de 48 000 \$ en 2010. Si la personne à charge est invalide et ne reçoit pas d'indemnités d'autres sources, une indemnité forfaitaire de 96 561 \$ est payable si elle est âgée de 18 ans ou moins et ce montant diminue selon l'âge jusqu'à 48 283 \$ à l'âge de 65 ans ou plus; si la personne reçoit d'autres indemnités, les conditions mentionnées aux paragraphes a) et b) s'appliquent. 			www.csst.qc.ca

² Le conjoint survivant invalide reçoit 189 894 \$.

	PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE - PRATIQUE ACTUELLE	Loi	Politique (s'il en est)	Renseignements supplémentaires:
	<p>Dans le cas de toute autre personne non mentionnée ci-dessus dont le travailleur pourvoyait aux besoins :</p> <p> dans une proportion de 25 à 50 %, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 11 590 \$;</p> <p> dans une proportion de 10 à 25 %, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 5 795 \$.</p> <p>Le père et la mère d'un travailleur décédé sans personne à charge ou à la succession si les parents sont décédés ont droit à une indemnité forfaitaire de 25 105 \$ chacun. La part d'un parent décédé ou déchu de son autorité parentale est versée à l'autre parent.</p>			
SK	<p>Décès survenus à compter du 1^{er} janvier 1980:</p> <p>Paiement à un conjoint à charge - Équivalent à la pension pour invalidité totale permanente. S'il y a des enfants à charge, l'indemnité est prolongée jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune qui fréquente un établissement d'enseignement atteigne l'âge de 18 ans ou (si aucun enfant ne fréquente un établissement d'enseignement) jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 16 ans.</p> <p>Maximum de 3 396,78 \$/mois pour un conjoint avec deux enfants à charge. Minimum de 1 833,09 \$/mois. Les montants versés à un conjoint à charge sont payables pendant cinq ans (cette période peut être prolongée en cas de difficultés excessives). Des services de réadaptation complets sont offerts au conjoint pour promouvoir son autonomie.</p> <p>Paiements versés uniquement à des enfants à charge – Le montant mensuel est de 384,84 \$ par enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Si l'enfant est âgé entre 18 et 25 ans et qu'il fréquente un établissement secondaire ou postsecondaire, il reçoit alors un montant mensuel de 362,72 \$. Ce montant est versé pendant une période maximum de trois ans et prend fin si l'enfant met fin à ses études ou atteint l'âge de 25 ans.</p> <p>Autres personnes à charge - Des montants reconnaissant la perte pécuniaire subie peuvent être versés, selon ce que détermine la commission.</p> <p>Les prestations font l'objet d'une révision annuelle en fonction des changements à l'indice des prix à la consommation.</p>	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 82(1) à art.98)	Policy Manual: Section 5.0 (Benefits to Dependents)	PRO 51/2011 – Tableau d'indemnisation nette payable (marié + 2 personnes à charge)
YT	<p>Conjoint – 2011 – 2 435 \$/ mois . La pension est payable à vie.</p> <p>Enfant / Orphelin – 2011 – Jusqu'à 19 ans ou jusqu'à 21 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement – 974 \$/mois. Dans des circonstances exceptionnelles, la CAT peut prolonger la période de paiement au delà de 21 ans, mais pas au delà de 25 ans.</p> <p>Il y a des allocations discrétionnaires pour le conjoint ou l'enfant, selon que le décide la CAT .</p> <p>Les autres personnes à charge, lorsqu'il n'y a pas de personne à charge habituelle, sont dédommagées pour la perte pécuniaire selon ce que détermine la commission.</p>			Benefits

Remarque : En raison des diverses prestations aux personnes à charge, seuls les paiements de base figurent dans ce tableau.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la Commission ou communiquer avec celle-ci (<http://www.awcbc.org/fr/linkstoworkerscompensationboardscommissions.asp>)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).